

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous présents et à venir, salut:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du Commerce
et des travaux publics;

Par les art. 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce;

Notre conseil d'Etat entendant,

Disons d'abord ce qu'il suit:

Art. 1^e. La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie générale des Eaux
est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 12 décembre 1853
devant M^r Hulin et son Collègue, notaires à Paris, lequel acte sera annexé au présent décret

Art. 2^e. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non-exécution des
statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3^e. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de
situation au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du
département de la Seine, au préfet de Police, à la chambre de commerce et au greffe du
tribunal de commerce de Paris.

Art. 4^e. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce
et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au
Bulletin des Lois, bientôt au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du
département de la Seine.

Fait au palais des Tuilleries, le 11^e décembre 1853.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'Etat au département
de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

P. Magne.

Napoléon